

Convention d'utilisation par des scolaires du boulodrome de l'association

ENTRE

- L'association
représentée par son président Mr
- L'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS MIS A DISPOSITION

- L'association s'engage à mettre gracieusement à la disposition de classes de l'enseignement primaire du quartier son boulodrome situé au Marseille.
- Les horaires d'utilisation du boulodrome par les scolaires sont prévus dans la matinée des lundi, mardi, jeudi et vendredi, à raison de 2 séances d'1 heure pour 2 classes (par exemple : 9h à 10h et 10h à 11h).
- A raison de modules d'apprentissage de 12 séances par classe, ce sont environ 12 classes qui pourraient fréquenter chaque année le boulodrome, soit 4 classes pour chacune des 3 périodes favorables (Septembre-Octobre ; Mars-Avil ; Mai-Juin).
- Le boulodrome ne sera pas utilisé par des classes pendant les congés scolaires et lors de conditions climatiques défavorables.
- Un lieu de rangement du matériel utilisé par les classes est défini dans l'enceinte du club.
- Un plan des lieux permettant en toute sécurité l'apprentissage des jeux de boules pour une classe entière est annexé à la présente convention.

ARTICLE 2

BENEFICIAIRES DE LA MISE A DISPOSITION

- Les bénéficiaires de la mise à disposition seront des classes entières de cycle 3 des écoles de proximité relevant de la circonscription de Marseille Par créneau horaire, une seule classe est présente sur le terrain, encadrée par son enseignant.
- Un planning des classes utilisant le boulodrome au cours de l'année scolaire sera validé par l'Inspecteur de l'Education Nationale et transmis au président de l'association comme avenant à la présente convention.
- Pour aider à la sécurité, au cours du trajet et pendant la séance sur le boulodrome, des parents d'élèves sollicités par les enseignants et autorisés par le directeur d'école pourront accompagner le groupe.
- Une rencontre USEP entre plusieurs classes et écoles sera envisagée à l'initiative du secteur USEP, avec l'accord des dirigeants de l'association bouliste et avec l'aide de l'équipe pédagogique.

ARTICLE 3

ENVIRONNEMENT PEDAGOGIQUE

- Sous l'autorité de l'IEN, une équipe pédagogique pourra aider les enseignants volontaires à programmer les jeux de boules dans leur projet EPS et une assistance ponctuelle pourra leur être apportée au cours du module d'apprentissage, après une formation initiale d'au moins 3h où l'utilisation des lieux sera reconnue.
- L'équipe pédagogique est constituée :
 - du conseiller pédagogique EPS de l'éducation nationale
 - d'un intervenant agréé par l'Inspecteur d'Académie, Monsieur Christian MINASSIAN, titulaire du DEJEPS pétanque et référent scolaire du CD de la FFPJP.
- Le projet pédagogique mis en œuvre par les enseignants prendra appui sur un projet cadre élaboré par la Commission Mixte départementale instituée par la Convention départementale de Partenariat (signée le 22 Février 2012) entre la Direction Académique, l'USEP 13 et le comité départemental de la FFPJP.
- Comme précisé dans la convention départementale, le CD 13 de la FFPJP sera sollicité pour l'attribution aux écoles participant au projet d'un kit comprenant :
 - 60 boules de pétanque adaptées aux jeunes enfants, avec cercles de lancer, bouchons et moyens de mesure,
 - du matériel nécessaire à la mise en place de situations pédagogiques (plots, lignes de marquage, cibles, ...).

ARTICLE 4

UTILISATION DES LIEUX

- Une clef du boulodrome et une clef du local où est entreposé le matériel sont remises aux directeurs des écoles dont des classes sont inscrites dans le planning validé par l'IEN.
- Pendant le temps et les activités scolaires, l'école assumera la responsabilité des équipements (terrains, aménagements, ...) et matériels utilisés. D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter les lieux. Un règlement intérieur pourra être rédigé à cet effet.
- En cas de non-respect des lieux ou du règlement intérieur, le président de l'association pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet adressée au directeur de l'école, interdire aux classes concernées l'accès du boulodrome.
- Lorsque le boulodrome ne sera pas utilisable du fait de l'association, l'école devra en être informée au préalable. De même, si la classe ne vient pas sur le boulodrome aux horaires prévus dans le planning, l'enseignant de la classe en avisera préalablement l'association.
- Assurances : l'école souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité), l'association conservant à sa charge les assurances liées aux risques inhérents à l'utilisation des lieux.

ARTICLE 5

APPLICATION, DUREE, ET RESILIATION DE LA CONVENTION

- La présente convention est conclue à compter du pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction.
- A chaque fin d'année scolaire, les parties feront le point sur l'application de cette convention, à partir des bilans individuels de tous les enseignants ayant encadré un module.

- Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque période annuelle sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.
- A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Fait à Marseille, le

Le président de
l'association

signé

L'Inspecteur de l'Education Nationale chargé
de la circonscription de

signé

Les directeurs d'école concernés seront destinataires d'un exemplaire de la présente convention.